

**ARRETE PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
SUITE A PROMOTION INTERNE AU GRADE D'ASSISTANT TERRITORIAL DE
CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**

Le Président du Centre de Gestion,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret le 2010-329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des **ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES,**

Vu le décret 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté 2021-004 du 11 janvier 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion en matière de promotion interne,

Considérant que compte tenu des recrutements de fonctionnaires intervenus dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques au sein des collectivités affiliées sur la période considérée, 1 nomination est susceptible d'être prononcée au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques en vertu de la réglementation précitée,

ARRETE

ARTICLE 1er - La liste d'aptitude prévue à l'article 7 du décret portant statut particulier susvisé est arrêtée ainsi qu'il suit :

VAUTIER-BICHEREL Charlotte

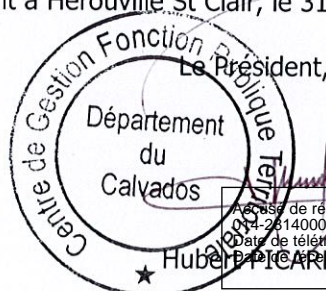
ARTICLE 2 - Cette liste prendra effet le **2 avril 2021**
L'inscription est valable deux ans. Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 44 de la loi 84-53 ci-dessus visée.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, aux collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion du Calvados.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Hérouville St Clair, le 31 Mars 2021



Accuse de réception en préfecture
04-261400028-20210331-2021-051-AR
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021